



European Network of Councils  
for the Judiciary (ENCJ)

Réseau européen des Conseils  
de la Justice (RECJ)

## Réglementation financière de l'Association internationale à but non lucratif RECJ

### Articles pertinents des Statuts

#### **Article 7 – Cotisations**

1. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle qui sera utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité de pilotage, en fonction des besoins de l'association.
2. La cotisation annuelle ne peut dépasser un montant de € 20.000 par Etat membre de l'Union européenne.
3. Les droits de vote du membre sont suspendus aussi longtemps que les cotisations dues ne sont pas payées.
4. Toute cotisation déjà payée n'est pas remboursée au membre qui retire son adhésion à l'association. Il sera également tenu au paiement de la cotisation pour l'année du retrait de sa qualité de membre.
5. Les modalités de fixation des cotisations annuelles, de leur paiement et de leur recouvrement sont fixées dans un règlement financier adopté par l'assemblée générale sur proposition du comité de pilotage.

#### **Article 9.10 – L'assemblée générale**

L'assemblée générale approuve les budgets et les comptes

#### **Article 10.3 – Quorum et vote à l'assemblée générale**

3. L'assemblée générale décide à la majorité des voix exprimées, à l'exception :
  - des matières visées à l'article 6 et selon les majorités exigées,
  - des prises de position publiques de l'assemblée générale qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des votes exprimés ;
  - des modifications aux Statuts, de l'adoption et des amendements des règles de procédure et du règlement d'ordre intérieur, de la fixation du montant des cotisations annuelles et du règlement financier visés à l'article 7 et de la dissolution de l'association, qui doivent être approuvés à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

#### **Article 15 – Les rémunérations**

Ni le président, ni aucun membre de l'assemblée générale, du comité de pilotage ou du bureau exécutif, ni aucun participant à une activité, ne sont rémunérés par l'association pour l'exercice de leur mandat au sein de l'association. Les frais exposés peuvent être remboursés conformément aux dispositions reprises dans le règlement financier.

## **Article 16 – Le budget annuel et l’administration des comptes**

1. L’exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.
2. Les moyens financiers pour les activités et le fonctionnement de la structure et de l’administration de l’association sont utilisés sous la responsabilité du bureau exécutif, lequel en rend compte au comité de pilotage.
3. Les contributions en nature et en argent pour des projets et des activités sont fixées par des accords individuels entre les participants au projet. De tels accords sont portés à la connaissance de tous les membres.
4. Le bureau exécutif élabore un budget annuel pour les frais de fonctionnement de l’association, qui est approuvé par l’assemblée générale pour l’année civile suivante. Le bureau exécutif soumet le compte de l’exercice écoulé à l’approbation de l’assemblée générale.
5. Tous les deux ans, l’assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes, lesquels font rapport à l’assemblée générale lors de l’approbation du compte de l’exercice écoulé.

## **Règlement financier (projet)**

### **Règle 1 Revenus**

Les revenus du RECJ consistent dans :

#### Les contributions des Membres :

La cotisation annuelle à régler par tous les membres du RECJ

Les contributions volontaires en espèces ou en nature de la part des membres

Les contributions à des projets spécifiques de la part des membres

#### Les contributions par les Observateurs et les Hôtes :

Les frais d'inscription fixés par le Bureau exécutif pour les réunions de groupes de travail, les réunions de l'Assemblée Générale ou autres activités du RECJ dus par les observateurs/hôtes du RECJ.

#### Les contributions de la part de Tiers

Les subventions de la Commission Européenne ou

Toute autre source légale pouvant être compatible aux objectifs du RECJ.

Toutes les cotisation et droits d'inscription sont dues exclusivement en EUROS.

### **Règle 2 Cotisation**

Le montant de la cotisation fait l'objet d'une décision annuelle de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation est le même pour tous les États membres de l'Union Européenne, à l'exception de tout État membre comptant moins de 2 millions d'habitants, lequel n'est redevable que de 50 % du montant de la cotisation fixée.

La cotisation est exigible le 31 janvier de chaque année. Tout État membre peut être autorisé à reporter son paiement jusqu'à un mois au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale de cette même année, après en avoir fait la demande dûment motivée adressée au Président.

### **Règle 3 Dépenses**

Les frais engagés pour les activités de l'Association sont remboursés, si le budget le permet, sur la base des réglementations de l'UE pour les déplacements à l'étranger.

Tous les efforts sont déployés afin de rembourser les frais personnels dans un délai de quatorze (14) jours après réception de toute demande acceptée et étayée.

Tous les principaux documents financiers (tickets, relevés bancaires etc.) sont conservés pendant une durée de 7 ans.

### **Règle 4 Rapports**

Des rapports réguliers concernant la position financière de l'Association sont dressés à l'intention du Bureau exécutif et du Comité de Pilotage.

### **Règle 5 Frais autorisés et comptes bancaires**

Un compte bancaire est ouvert à Bruxelles au nom de l'Association

### Signataires du compte bancaire

Les trois signataires du Compte courant sont :

Le Président

Le Directeur

Le membre du Bureau exécutif chargé des affaires financières de l'Association.

Aux termes d'un mandat spécifique, tout retrait du compte bancaire doit être approuvé par au moins 2 des 3 signataires des comptes bancaires de l'association.

Le Directeur du Secrétariat Permanent peut être mandaté par le Comité de Pilotage à encourir les frais ordinaires de gestion du Bureau Permanent et à régler lesdits frais ;

### **Règle 6 Comptes annuels**

Le directeur prépare au 31 janvier au plus tard un relevé des comptes pour l'exercice précédent, reprenant les produits et dépenses de l'Association au cours de l'exercice précédent, ainsi qu'un bilan de l'Association.

Le rapport financier annuel du Directeur montre, sous forme d'une note, tous les reçus de toutes sortes. Les valeurs monétaires de ces produits doivent être indiquées dans la mesure du possible.

### **Article 7 Audit**

Le 7 février de chaque année au plus tard, le Directeur soumet les comptes annuels de l'exercice précédent pour audit aux auditeurs désignés. Les auditeurs présentent leur rapport lors de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés par le Bureau exécutif.

En vue de leur audit, les auditeurs désignés ont un accès illimité à tous les documents de l'Association, y compris les procès-verbaux, les documents comptables et relevés bancaires. Ils sont également habilités à demander des explications sur toute question à tout responsable de l'Association ayant effectué des transactions financières pendant la période auditée au nom de l'Association, pour son compte ou sous sa protection.

Les auditeurs désignés agissent indépendamment dans l'exercice de leurs fonctions.